



ORDRE DU JOUR

C.C.A.S.

Mercredi 19 MARS 2025 à 18H30

C.C.A.S.:

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 18/12/2024

- ACTION SOCIALE -

3. Compte Financier Unique / Election d'un président de séance
4. CCAS compte Financier unique 2024
5. Délégation au Président « secours »
6. Temps de travail
7. Convention retraite
8. Modification délibération RIFSEEP CCAS maintien RI

- RÉGIE AUTONOME CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS -

9. -Tarif Maison Pour Tous 2025 Modifications
10. Modification délibération Contrats d'Engagement Educatif
11. Télétravail
12. Subvention d'équilibre 2025 de la Commune au budget Régie autonome MAISON POUR TOUS

QUESTIONS DIVERSES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Étaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Étaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

Invités présents (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY-

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

01/Désignation du secrétaire de séance

Nomenclature	5- Institutions et Vie Politique / 5-2 Fonctionnement des assemblées
Rapporteur	Gilles DELABRE

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n°2021-1311 du même jour pris pour son application.

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoyant que :

- le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et doit être signé par le maire et le ou les secrétaires.
- Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Vu le principe du parallélisme des formes ;

Les Membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action Sociale à l'unanimité des suffrages exprimés désignent Chantal LEROY comme secrétaire de séance.

Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents	14	
Nombre de Conseillers représentés	1	
Nombre de suffrages exprimés	15	
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Chantal LEROY

Président du C.C.A.S.



La secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE,

Étaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUIILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LÉROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Étaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

Invités présents (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LÉROY-

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

02/Adoption du compte-rendu du 18 décembre 2024

Nomenclature	5- Institutions et Vie Politique / 5-2 Fonctionnement des assemblées
Rapporteur	Gilles DELABRE

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n°2021-1311 du même jour pris pour son application.

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoyant que :

- le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et doit être signé par le maire et le ou les secrétaires.
- Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Vu le principe du parallélisme des formes ;

Après en avoir délibéré les Membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action Sociale à l'unanimité des suffrages exprimés :

-Approuvent le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents	14	
Nombre de Conseillers représentés	1	
Nombre de suffrages exprimés	15	
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre.

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LÉROY

La secrétaire de séance

GD-CL

2025/002



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Etaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Etaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

Invités présents (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY-

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

03/COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 : ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

Nomenclature	5 Institutions et Vie Politique / 5.2- Fonctionnement des assemblées
Rapporteur	Gilles DELABRE

Considérant le courrier du 08 octobre 2024 signé conjointement par M. le Préfet de la Haute-Loire et M. le Directeur de la DDFIP 43 invitant les collectivités à passer au Compte Financier Unique CFU y compris pour les CCAS et Caisse des Ecoles ;

Considérant la lettre de M. le Président du 27 novembre 2024 demander à passer au CFU pour le budget 04102 Centre communal d'Action Sociale de Brives-Charensac à partir de l'exercice 2024 transmise à la DDFIP 43 le 17 décembre 2024 ;

M le président expose que :

L'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans les séances où le compte Financier Unique du Président est débattu, le conseil d'administration élit son Président.

M. Bruno OUILLON, est proposé pour remplir ces fonctions.



- Après en avoir délibéré les Membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale à l'unanimité des suffrages exprimés :
- Ne procèdent pas à cette élection à bulletin secret comme le prévoit l'article L2121-21 du CGCT
- Désignent M Bruno OUIILLON, comme Président du conseil d'administration du 19 mars 2025 pour la question n°4 relative au compte Financier Unique CFU 2024 du CCAS.

Conseil d'Administration du
CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents		14
Nombre de Conseillers représentés		1
Nombre de suffrages exprimés		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Étaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUIILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE -

Étaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL -

Invités présents (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY -

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

04/ BUDGET CCAS- Approbation du COMPTE FINANCIER UNIQUE CFU-EXERCICE 2024

Nomenclature	7 Finances Locales / 7-1 Décisions budgétaires
Rapporteur	B OUIILLON

BUDGET C.C.A.S COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023

Sous la présidence de M. Bruno OUIILLON et en l'absence de Monsieur Gilles DELABRE qui s'est retiré il est proposé aux Membres du Conseil d'Administration, d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du Budget du CCAS qui peut se résumer comme suit dans les tableaux.

- Après en avoir délibéré les Membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action Sociale à l'unanimité des suffrages exprimés :
- Approuvent les résultats 2024 du CCAS qui se résumant comme suit et qui présentent :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 000,00	200 000,00	201 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	393,00	176 842,04	177 235,04
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	61 149,33	200 000,00	261 149,33
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	176 842,35	176 842,35
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	393,00	-0,31	392,69
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	60 149,33	0,00	60 149,33
Solde (investissement) ou résultat de culture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	60 542,33	-0,31	60 542,02
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	60 542,33	-0,31	60 542,02

FONCTIONNEMENT :

--Un résultat de clôture déficitaire de -0.31€ comprenant un résultat de l'exercice déficitaire de -031€ et un résultat antérieur reporté de zéro euro.

INVESTISSEMENT

-Un excédent d'investissement de 393€ qui s'ajoute au résultat antérieur reporté de 60 149.33€ soit de résultat de clôture de 60 542.33€

**Conseil d'Administration du
CCAS 19-03-25**

Nombre de Conseillers présents		13
Nombre de Conseillers représentés		0
Nombre de suffrages exprimés		13
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	13

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

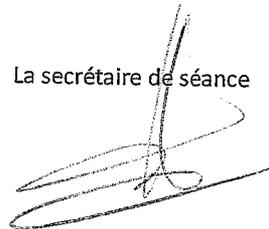
Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16
Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Etaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUIILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE -Chantal LEROY- Serge JAVON- Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON- Nadine MIALON- Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Etaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

Invités présents : (avec voix consultative) : Sophie GARNIER -Emmanuel DEBAR- Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY-

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

05/ Délégation de pouvoir accordé par le Conseil d'Administration au Président

Nomenclature	5- Institutions et Vie Politique / 5-2 Fonctionnement des assemblées
Rapporteur	Gilles DELABRE

Vu l'article R 123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui prévoit :

« Le conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration

Considérant la nécessité de pouvoir instruire rapidement toutes les demandes de secours d'urgence

-Après en avoir délibéré les Membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action Sociale à l'unanimité des suffrages exprimés :

-Donnent délégation au Président pour accorder des secours exceptionnels d'urgence afin de venir en aide immédiatement aux personnes en grande difficulté, dans les conditions fixées ci-après :

Type d'intervention :

- prestations directes (prise en charge d'une facture auprès d'un créancier)
- Prestations en bon d'achat (aide d'urgence alimentaire)
- aide alimentaire par l'intermédiaire de la Banque Alimentaire dont le CCAS est adhérent

La limite financière de la délégation est fixée à **1000€ par secours**

Durée de la délégation : **pour toute la durée du mandat**

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 043-264300237-20250319-CCAS_25_1903_05-DE

Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents		14
Nombre de	Conseillers	1
représentés		
Nombre de suffrages exprimés		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Etaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUIILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Etaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

Invités présents : (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY-

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

N° 06 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU CCAS DE LA VILLE DE BRIVES-CHARENSAC

Nomenclature	4 Fonction Publique / 4-1personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
Rapporteur	B Ouillon

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 08 du 07 mars 2023 relative à l'aménagement et au temps de travail des agents du CCAS,

Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration du CCAS en date du 11 juillet 2024 approuvant la création de la régie autonome MPT /Centre social, la reprise en régie des activités de l'AUMPT et de ses personnels au 01/01/2025 (cf avis du CST du 18/06/2024),

Vu la reprise effective des personnels de l'AUMPT et l'entrée en vigueur des contrats,

Considérant qu'il convient de définir les modalités relatives à l'aménagement et au temps de travail aux agents de la régie MPT /Centre Social,



Vu l'avis favorable du comité social territorial du 18/02/2025

M Le Président informe les membres du conseil d'administration du CCAS que :

La durée du temps de travail des agents du CCAS est à ce jour encadrée par les dispositions d'une délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 07 mars 2023 qui fixe la durée de travail effectif des agents à 1607h.

M Le Président rappelle par ailleurs que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :



Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents**.

Compte tenu de ces éléments, M Le Président expose qu'il est nécessaire de revoir les modalités relatives au temps de travail des agents du CCAS et de proposer à l'approbation du Conseil d'administration du CCAS le projet règlement intérieur relatif au temps de travail qui suit et qui est rédigé dans le cadre prévu par l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, du décret du 12 juillet 2001 relatif à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail applicable aux agents des collectivités territoriales et de la loi du 6 août 2019 (article 47).

M le Maire expose que :

- le projet de modification de la durée du temps de travail ci-dessous détaillé a été élaboré dans le cadre d'un dialogue social avec les agents du CCAS Régie autonome, et notamment au travers d'une réunion de présentation qui s'est tenue le mardi 21 janvier 2025,

- le projet de modification de la durée du temps de travail ci-dessous détaillé a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique en date du 18/02/2025.

Règlement intérieur relatif au temps de travail

Le présent règlement définit et organise le dispositif relatif au temps de travail des agents du CCAS à compter de l'accomplissement des mesures de transmission et de publicité de la présente délibération.

1/ Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou à temps partiel et de catégorie A, B, ou C sont concernés par les présentes dispositions.

Les agents sous contrat de droit privé dépendent des spécifications prévues par le code du travail, selon le type d'emploi (apprentissage, contrat aidé ...).

2/ Fixation du temps de travail

Le temps de travail pour tous les agents du CCAS de Brives-Charensac est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

3/ Détermination des cycles de travail :

Les Modalités d'application par service ont été établies de manière à ne pas bouleverser l'organisation actuelle et permettre la continuité et l'efficacité des services.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du CCAS de Brives-Charensac est fixée comme il suit :

A / FOYER RESTAURANT ET PORTAGE DES REPAS

Le service est composé d'agents intervenant de manière indifférenciée au service des repas du foyer restaurant et au service de portage à domicile des repas.

Au regard des contraintes d'effectifs et de manière à ne pas perturber l'organisation de ces services, les agents affectés aux Services foyer restaurant et portage des repas effectueront une durée hebdomadaire de 35h soit une durée théorique de travail quotidienne de 7h00min.

B/ REGIE AUTONOME – MAISON POUR TOUS

B1) Service Direction

Ce service effectuera sur une durée hebdomadaire de 37h00 soit une durée théorique de travail quotidienne de 7h24min.

Les agents de ces services bénéficieront d'un solde de 12 jours d'ARTT de manière à réaliser une durée annuelle de travail effective de 1607h.

Ces jours d'ARTT pourront être utilisés par l'agent après validation du chef de service. Les demandes devront être formulées avec un délai de prévenance de 1 semaine.

Ces jours pourront être pris en journée ou demi-journée. Ces jours de récupération seront cumulables avec les jours de congés payés, et dans la limite de deux jours consécutifs.

Ces jours devront être soldés sur la période de référence année N.

Les jours d'ARTT non prises sur l'année N pourront être déposés en fin d'année sur le CET.

B2) Services Ressources (accueil-comptabilité-informatique-jeunesse-famille-insertion-centre de loisirs)

Ces services effectueront sur une durée hebdomadaire de 36h30 soit une durée théorique de travail quotidienne de 7h18min.

Les agents de ces services bénéficieront d'un solde de 9 jours d'ARTT de manière à réaliser une durée annuelle de travail effective de 1607h.

Ces jours d'ARTT pourront être utilisées par l'agent après validation du chef de service. Les demandes devront être formulées avec un délai de prévenance de 1 semaine.

Ces jours pourront être pris en journée ou demi-journée. Ces jours de récupération seront cumulables avec les jours de congés payés, et dans la limite de deux jours consécutifs.

Ces jours devront être soldés sur la période de référence année N.

Les jours d'ARTT non prises sur l'année N pourront être déposés en fin d'année sur le CET.

B3) Service Direction et/ou animateurs Centre de Loisirs

Le service est composé d'agents intervenant de manière indifférenciée au service CLSH.

Au regard des contraintes d'effectifs et de manière à ne pas perturber l'organisation de ces services, les agents affectés au CLSH effectueront une durée hebdomadaire de 35h soit une durée théorique de travail quotidienne de 7h00min, et auront un planning annualisé.

4/ Déclenchement et compensation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont celles réalisées à la demande du chef de service, sous réserve de vérification de leur réalisation, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Hors circonstances exceptionnelles, donnant lieu à une information du Comité Technique Paritaire, un agent ne peut réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, incluant les heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés.

Les agents à temps non complet peuvent être conduits exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent effectuer des heures supplémentaires, dans la limite mensuelle du calcul suivant : 25h x quotité de temps de travail.

5/ Temps de travail effectif :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont exclus de cette définition :

- la pause méridienne d'une durée de 45 minutes minimum.
- Le temps de trajet domicile-travail et travail-domicile, à l'inverse les trajets entre plusieurs lieux de travail, sans interruption de service sont considérés comme du temps de travail,
- Le temps d'astreinte,

Le temps de pause de 20 minutes pour 6 heures travaillées est inclus dans le temps de travail.

Le temps passé par un agent en formation dûment validée par la collectivité, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent prévues le jour de la formation.

Les absences pour raison de santé, ou autorisations d'absences sont considérées comme du temps de travail effectif, et doivent être notées comme telles au planning, selon la durée du travail qui était prévue pour la ou les journées considérées.

A ce titre, une journée d'absence qui n'était normalement pas travaillée n'ouvre pas droit à récupération, hors la situation du report des jours de congés dûment validés par le supérieur hiérarchique.



6/ Congés annuels :

Le droit à congé réglementaire est de 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, soit 25 jours pour un agent à temps plein.

A ce solde pourront être ajouté 2 journées maximum au titre du fractionnement des congés annuels si l'agent remplit les conditions (un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée).

Les agents à temps non complet ou à temps partiel verront leur temps de travail annuel et leurs congés réduits en proportion.

Les congés devront être clairement positionnés au planning, même à titre prévisionnel, et distincts des autres absences ou récupérations.

Délai de prévenance :

- 15 jours pour une demande inférieure à 1 semaine (hors congés été et de fin d'année),
- 1 mois pour une demande supérieur ou égale à 1 semaine (hors congés été et de fin d'année),
- Avant le 31/03 pour les congés pris sur la période estivale du 15 juin au 15 septembre
- Avant le 31/10 pour les congés pris sur la période de fin d'année du 15 décembre au 05 janvier N+1.

Les congés sont décomptés en journées ou demi-journées.

Les jours de congés annuels devront être distingués des jours de récupération du temps de travail ou des autres absences. Ils donneront toujours lieu à signature par le supérieur hiérarchique sur une fiche individuelle.

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront se reporter sur l'année suivante, hors nécessité de service.

Une dérogation est possible jusqu'au 31 mars.

Les congés non pris pourront être déposés sur le CET avant le 31/12 de l'année N (dans la limite prévue dans la délibération encadrant le CET).

7/ Récupération du temps de travail :

Le chef de service sera responsable de l'organisation du travail au sein de son service, et pourra l'adapter aux nouveaux besoins du service. Toute modification du projet de service devra être obligatoirement soumise à l'avis du C.T. avant sa mise en œuvre.

Les congés pour raison de santé ne génèrent pas de droit à ARTT, de même que les jours accordés au titre des autorisations spéciales d'absences, les périodes de disponibilité et de congé parental.

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

8/Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- le lundi de Pentecôte

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administratif de la régie autonome de la Maison Pour Tous à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Abrogent** les dispositions du règlement intérieur relatives à la durée du temps de travail des agents du CCAS contenues dans la délibération cadre du 07 mars 2023,
- **Approuvent** le nouveau règlement intérieur relatif au temps de travail des agents du CCAS de Brives-Charensac tel que présenté dans le corps de la présente délibération.



- **Décident** de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur à compter de l'accomplissement des mesures de transmission et de publicité de la présente délibération.

Conseil d'Administration du
CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents		14
Nombre de Conseillers représentés		1
Nombre de suffrages exprimés		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Étaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUIILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE -

Étaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL -

Invités présents (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY -

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

N° 07 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire / Signature d'une convention d'adhésion au service assistance retraite

Nomenclature	4 Fonction Publique / 4-1personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
Rapporteur	G Delabre

M le Président expose que par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €

GD-CL

2025/009

**Correction des anomalies des déclarations individuelles :
Par tranche de 3 anomalies**

40 €

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

-Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administratif de la régie autonome de la Maison Pour Tous à l'unanimité des suffrages exprimés :

-Autorisent Monsieur le Président à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents	14	
Nombre de Conseillers représentés	1	
Nombre de suffrages exprimés	15	
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Etaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE -

Etaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL -

Invités présents (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY -

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

08/ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / modification de la délibération du 28 11 2024 / modification des conditions de maintien de l'IFSE

Nomenclature	4- Fonction Publique / 4-5 Régime Indemnitaire
Rapporteur	Bruno OUILLON

M le Président expose aux membres de l'assemblée :

- Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'article 189 de la loi de finances 2025,
- Vu l'article I.822-3 du CGFP
- Vu le décret n° 2025-197 du 25 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé maladie pour certains agents publics,

Vu la délibération n° 10 du conseil d'administration du CCAS en date du 28/11/2024 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents du CCAS de Brives-Charensac au 1er Janvier 2025,

Considérant que, à compter du 1er mars 2025, les agents publics perçoivent durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire (CMO), après application de la journée de carence, 90% du traitement de base, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur,

Considérant que la réduction du traitement en CMO impacte certains éléments de la rémunération dont le régime indemnitaire, et que le maintien de celui-ci doit se faire dans les mêmes proportions que le traitement,

-Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administratif de la régie autonome de la Maison Pour Tous à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Modifient les dispositions de la délibération n° 10 du 28/11/2024 comme suit :

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

Modulation selon l'absentéisme :

1) Le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- congés de maternité (ou paternité), suppléments pathologiques ou congés d'adoption et congés de maladie ordinaire liée à la grossesse (sous réserve d'une visite médicale auprès du service de médecine professionnelle attestant de cet état de fait)
- accidents du travail et maladies professionnelles dûment constatés,

2) En ce qui concerne les congés de maladie ordinaire qui sont consécutifs à une hospitalisation, dans la limite de 90 jours, maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

3) En ce qui concerne les congés de maladie ordinaire qui sont non consécutifs à hospitalisation, le versement des primes et indemnités sera modulé comme suit :

a) Au regard d'une même durée consécutive et ininterrompue d'arrêt constituant une période de référence :

- Du 1er au 7ème jour inclus d'absence : le versement des primes et indemnités sera modulé, au prorata du nombre de jours d'absence (par trentième).
- Du 8ème jour jusqu'à la limite du 90ème jour inclus d'absence : maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

b) Au-delà d'une durée cumulée d'absence de 90 jours sur une année glissante conduisant au passage à demi traitement d'un agent, le versement des primes et indemnités ne sera pas maintenu.

- Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de transmission et de publicité de la présente délibération.

- Les autres dispositions de la délibération du 28 novembre 2024 restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le



Conseil d'Administration

ID : 043-264300237-20250319-CCAS_25_1903_08-DE

Nombre de Conseillers présents		14
Nombre de Conseillers représentés		1
Nombre de suffrages exprimés		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16
Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Etaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Etaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

Invités présents : (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY-

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

09/ Tarifs 2025 des prestations MPT Centre social modifications

Nomenclature	7-Finances Locales / 7-10 Divers
Rapporteur	Bruno OUILLON

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration :

-que conformément à la délibération 04 du conseil d'administration du CCAS du 11 juillet 2024, il a été approuvé la création d'une régie autonome dénommée Maison Pour Tous Centre social, laquelle sera uniquement dotée de l'autonomie financière et reprendra en régie les activités de l'AUMPT.

-conformément à la délibération 7 du conseil d'administration du CCAS du 28 novembre 2024, il a été créé un budget annexe Régie Maison Pour Tous Centre social

-conformément à la délibération 8 du conseil d'administration du CCAS du 28 novembre 2024, il a été institué une régie de recettes et d'avances auprès d'Etablissement public administratif local Régie autonome Maison Pour Tous Centre Social et que son article 4 définit les produits encaissés comme les prestations de la Régie Maison Pour Tous (liste exhaustive)

Considérant que les tarifs 2025 des prestations de la Régie Maison Pour Tous doivent être validées par le Conseil d'administration du Centre communal d'action social afin de pouvoir les encaisser à partir du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la régie de recettes :

Considérant que ces tarifs ont été approuvés par la délibération n°9 du 28 novembre 2024 mais qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la fois pour introduire une notion de proratisation pour les activités socio-culturelles hebdomadaire et l'ajout de prestations et leurs tarifs (modifications ci-dessous présentées surlignées en jaune)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administratif de la régie autonome de la Maison Pour Tous à l'unanimité des suffrages exprimés :

-Valident les tarifs 2025 ci-dessous et de cette délibération annule et remplace la délibération n°9 du 28 novembre 2024:

• **ADHESIONS USAGERS**

ADULTE	24€
ENFANT	10€
FAMILLE	32€
Les avantages de l'adhésion :	
1 Assurance responsabilité civile durant les activités organisées par l'AUMPT.(intervient après les prestations du régime social et mutualiste des adhérents)	
2 Tarifs préférentiels sur certains spectacles.	
4 Tarifs préférentiels sur les locations de salles.	
5 Les membres des associations adhérentes à la MPT peuvent bénéficier du tarif adhérent pour les spectacles organisés par la MPT sur présentation d'un justificatif.	

• **ADHESIONS ASSOCIATIONS**

Mode d'utilisation de l'association	Siège social	Mode de calcul	2025
Utilisation occasionnelle	Déclaré en préfecture à Brives Charensac	Par tranche de 25 adhérents	94€
	Déclaré en préfecture hors Brives Charensac		125€
Utilisation régulière	Déclaré en préfecture à Brives Charensac	Par tranche de 25 adhérents	137€
	Déclaré en préfecture hors Brives Charensac		207€
Utilisation permanente	Déclaré en préfecture à Brives Charensac	Par tranche de 25 adhérents	412€
	Déclaré en préfecture hors Brives Charensac		
LES AVANTAGES DE L'ADHESION			
<ul style="list-style-type: none"> - Tarifs préférentiels locations salles si manifestations avec entrées payantes - Les membres des associations adhérentes à la MPT peuvent bénéficier du tarif adhérent pour les spectacles organisés par la MPT sur présentation d'un justificatif. - Parution plaquette MPT - Photocopies MPT avec tarifs préférentiels - Utilisation gratuite de salles (réunions statutaires, réunions adhérents, pratique activité...) - Prêt de matériel - Boîte aux lettres - Siège social - Possibilité billetterie 			

• **ACTIVITES SOCIO CULTURELLES HEBDOMMAIRES / REGULIERES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS**

DANSE MODERNE	95 €
PARCOURS DECOUVERTE MULTIACTIVITES	130 €
ARTS PLASTIQUES	145 €
GUITARE	160 €
LANGUE ET CULTURE CHINOISES	180 €
EVEIL MUSICAL + CHORALE ENFANTS	145 €
ACTIVITES PHYSIQUES ET GYMNIQUES	120 €
½ tarif pour les enfants inscrits à l'alsh passerelle activités	

• **STAGES ENFANTS (vacances scolaires)**

STAGE COUTURE	65 € par stage et par personne 14h-16h30 x 3j pour chaque stage
THEATRE D'IMPRO	
POTERIE	
BREAKDANCE	

• **ALSH PERISCOLAIRE**

10 € par enfant

• **ALSH MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES**

TARIFS ALLOCATAIRES CAF MSA		BRIVOIS	Communes participantes	Autres communes	
QF 1	0 à 457	Demi-journée	2,36	2,56	3,6
		Journée	4,32	4,72	6,8
		Forfait semaine	19,44	21,24	30,6
QF 2	458 à 762	Demi-journée	3,52	3,84	4,8
		Journée	6,64	7,28	9,2
		Forfait semaine	29,08	32,76	41,4
QF 3	763 à 1068	Demi-journée	4,4	4,8	5,84
		Journée	8,4	9,2	11,28
		Forfait semaine	37,8	41,4	50,76
QF 4	1068 et +	Demi-journée	5,6	6,08	7,04
		Journée	10,8	11,76	13,68
		Forfait semaine	48,6	52,92	61,56

TARIFS REPAS	ENFANTS BRIVOIS	UN DES PARENTS TRAVAILLE A BRIVES	HORS COMMUNE
	3.70 €	4.70 €	5.95 €

FORFAIT SEMAINE AVEC REPAS

	BRIVOIS	Comm participantes / salariés brivois	Comm participante hors commune	Autres communes / salariés brivois	Autres communes / hors commune
QF1	49,19	68,24	74,49	77,6	83,85
QF2	58,83	79,76	86,01	88,4	94,65
QF3	67,55	88,4	94,65	94,76	101,01
QF4	78,35	99,92	106,17	108,56	114,81

Participation supplémentaire journée sorties exceptionnelles

Mini : journée+5€

Medium 1 : journée+8€



Médium 2 : journée+10€
 Max : journée+15€

- **SECTEUR JEUNESSE Tarifs à la sortie**
- Mini : 2€
- Medium 1 : 5€
- Medium 2: 10€
- Max : 15€

• **COLLECTIF FAMILLE**

ATELIERS PARENTS / ENFANTS	2 € par personne
SOIREES FAMILIALES	2 € par personne
SORTIE FAMILIALES	15 € par personne pour les brivois 20 € par personne pour les non brivois

• **ACTIVITES SOCIO CULTURELLES HEBDOMMADAIRES / REGULIERES POUR ADULTES ET ADOLESCENTS**

ATELIER CREATIF	30 €
PEINTURE	250 €
COUTURE	150 € séance 1 semaine sur 2
RANDONNEE	7 €
INFORMATIQUE	80 € : Pack débutant + accès club 30 € : Club informatique
GUITARE	170 €
COLLECTIF MUSICAL	175 €
AQUARELLE	200 €
YOGA	200 €
LANGUE ET CULTURE CHINOISES	160 €
CALLIGRAPHIE CHINOISE	15 € par séance
GYMNASTIQUE DU MIEUX ETRE	95

POUR LES ACTIVITES SOCIO CULTURELLES HEBDOMMADAIRES / REGULIERES POUR ADULTES, ENFANTS ET ADOLESCENTS : TARIF PRORATISE SI INSCRIPTION AUX ACTIVITES EN COURS D'ANNEE.

REPAIR COUTURE, UP CYCLING	10 € par séance (3 séances sur la saison)
ATELIER BATCH COOKING	10 € la séance
LA CUISINE DANS TOUS SES ETATS	60 € pour l'année
CUISINE DU MONDE	30/11 potée Auvergnate Adultes : 15 € / - 10ans : 8 € 1/02 Nouvel an chinois Adultes : 15 € / - 10ans : 8 €
PATISSERIE	Mercredi 16 octobre / mercredi 11 décembre / mercredi 5 février 19h-21h 25 € par personne par séance
CUISINE CHINOISE	Mercredi 2 octobre / mercredi 4 décembre / mercredi 19 mars / mercredi 21 mai / samedi 7 juin 25 € par personne par séance
ATELIER BRICOLAGE	25 € par séance 1 à 2 fois par mois
ATELIER CREATIF / FABRICATION DE BIJOUX	Samedi 14 décembre / samedi 17 mai 10 € par séance par personne
ATELIER ESTIME DE SOI	Lundi 14 octobre / lundi 10 janvier / lundi 14 avril 5€ par personne



• SPECTACLES / EVENEMENTS / CONFERENCES / ANIMATIONS

FETE DE LA LUNE	17 septembre Adultes : 15 € / - 10 ans : 8 €
SPECTACLE JEUNE PUBLIC ET FAMILIAL	CIE MATIC CA CARTONNE 29 octobre Tarif : 7€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 5 € 1 accompagnateur gratuit pour les adhérents de la MPT
SPECTACLE JEUNE PUBLIC ET FAMILIAL	LE PETIT ATELIER LA MAGIE DE L'ARBRE mercredi 18 décembre Tarif : 7€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 5 € 1 accompagnateur gratuit pour les adhérents de la MPT
SPECTACLE ADULTES	SHOW DE THEATRE D'IMPROVISATION Vendredi 10 janvier Tarif : 8€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 6 €
SPECTACLE ADULTES	L'ATELIER DE JEAN CLAUDE GRUMBERG COMITE 8 5 45 Samedi 18 janvier Tarif : 8€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 6 €
SPECTACLE ADULTES	ARVOLY dimanche 9 février Tarif : 15€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 10 €
CONCERT	21 février CO PRODUCTION ET CO ORGANISATION AVEC LA MPT DE CHADRAC 15 € adhérents + tarif réduit 17 € : -25 ans 20 € plein tarif
SPECTACLE JEUNE PUBLIC ET FAMILIAL	LE PETIT CHAPERON ROUGE Mercredi 5 mars Tarif : 7€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 5 € 1 accompagnateur gratuit pour les adhérents de la MPT
SPECTACLE JEUNE PUBLIC ET FAMILIAL	CIE LES TROPIQUES – LES FABULEUX Mercredi 5 mars Tarif : 7€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 5 € 1 accompagnateur gratuit pour les adhérents de la MPT
SPECTACLE ADULTES	LAURA CALU Samedi 15 mars CO PRODUCTION ET CO ORGANISATION AVEC FETES ET ANIMATIONS Tarif : 29 €
SPECTACLE JEUNE PUBLIC ET FAMILIAL	CIE NOSFERATU Vendredi 21 mars Tarif : 7€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 5 € 1 accompagnateur gratuit pour les adhérents de la MPT
SPECTACLE JEUNE PUBLIC ET FAMILIAL	CIE IMPROMPTU Mercredi 23 avril Tarif : 7€ plein tarif / tarif réduit et adhérent : 5 € 1 accompagnateur gratuit pour les adhérents de la MPT
CONFERENCE	ANNE PRIOT Jeudi 15 mai Participation aux frais
FETE DES EPOUVANTAILS ET FETE DE LA MUSIQUE	Tarifs repas : Plein tarif : 15 €

	Tarif partenaires : 10 € (max 5 personnes par structure partenaire) Tarif enfants : 9 € Gratuité pour les bénévoles
--	---

• **TARIFS PHOTOCOPIES**

A4 NOIR ET BLANC	0.10 €
A3 NOIR ET BALNC	0.20 €
A4 COULEUR	0.60 €
A3 COULEUR	0.80 €

• **BUVETTE**

Boissons non alcoolisées au verre /bonbons	1 €
Boissons alcoolisées au verre	2 €
Bière pression	2.50€
Sandwichs	3€
Boissons alcoolisées grand format (pichets bouteilles)	5€
Autre alimentation type vente de crêpes/gaufres	1.50 €

Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents	14	
Nombre de Conseillers représentés	1	
Nombre de suffrages exprimés	15	
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16
Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Etaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Etaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

Invités présents : (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY-

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

10/ Contrats d'Engagement Educatifs au centre de loisirs

Nomenclature	4 – Fonction Publique / 4-2 Personnels contractuels
Rapporteur	Gilles DELABRE

VU le code de l'action locale et des familles, notamment les articles L.423-1 et suivants et D.432-1 et suivants, relatifs aux personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs,

VU la circulaire ministérielle n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (NOR : SPOJ122564C),

VU la délibération n° 12 du 18 décembre 2024 relative au contrats éducatifs au centre de loisirs,

VU le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Considérant la nécessité de modifier les modalités de rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement,

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration que le recrutement des personnes titulaires d'un contrat d'engagement est à ce jour encadré par les dispositions d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2024.

Monsieur le Président expose qu'au regard des besoins de temps de préparation au CLSH, et des modifications de la rémunération au 01 mai 2025 par le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024, il est nécessaire de la modifier la délibération du 18 12 2024 comme suit :

ARTICLE 1 : Le CCAS accepte de recruter des personnes qualifiées en animation sous la forme de contrat d'engagement éducatif tel que défini dans les articles L432-1 et suivants et D 432-1 et suivants du code de

l'action sociale et des familles. Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un tel contrat ne devra pas excéder un plafond de 80 jours appréciés sur chaque période de 12 mois consécutifs.

Ces recrutements seront possibles dans les limites suivantes :

les mercredis hors vacances scolaires	6 contrats CEE par jour
Petites vacances scolaires (y compris journée(s) de préparation)	8 contrats CEE par jour
Grandes vacances scolaires (y compris journée(s) de préparation)	12 contrats CEE par jour

ARTICLE 2 :

Le salaire est versé mensuellement.

Jusqu'au 30 avril 2024 inclus, la rémunération journalière de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les animateurs recrutés sous la forme de contrat d'engagement éducatif seront ainsi rémunérés tous les mois sur la base d'une rémunération journalière égale, pour un temps de travail hebdomadaire forfaitaire de 35 ou 48 heures, à :

59,84 €/ jour pour les titulaires du BAFA et en cours de formation BAFA
37, 72 €/ jour pour les non titulaires du BAFA.

A compter du 1^{er} mai 2025, La rémunération minimale d'un contrat d'engagement éducatif sera relevée à **4,3 fois le Smic horaire par jour** (au lieu de 2,2 fois).

Les animateurs recrutés sous la forme de contrat d'engagement éducatif à compter du 1^{er} mai 2025 seront ainsi rémunérés tous les mois sur la base d'une rémunération journalière égale, pour un temps de travail hebdomadaire forfaitaire de 35 ou 48 heures, à :

59,84 €/ jour pour les titulaires du BAFA et en cours de formation BAFA
52,00 €/ jour pour les non titulaires du BAFA.

Les repas du midi seront pris en charge par la collectivité.

Le cas échéant, les repos compensateurs dus aux animateurs à l'issue de certains séjours feront l'objet de période de repos comme défini dans le décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à ces contrats d'engagement éducatif.

- **Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administratif de la régie autonome de la Maison Pour Tous à l'unanimité des suffrages exprimés :**
- **ABROGENT les dispositions de la délibération n°12 du 18 12 2024 relatives aux modalités de recrutement et de rémunération des personnels sous contrat d'engagement éducatif.**
- **APPROUVENT les modalités de recrutement et de rémunération des personnels sous contrat d'engagement éducatif définies ci-dessus à compter de l'accomplissement des mesures de transmission et de publicité de la présente délibération.**
- **DECIDENT d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025**

Publication électronique sur le site
<https://www.brives-charensac.fr/>
Le 20-03-2025

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 
ID : 043-264300237-20250319-CCAS_25_1903_10-DE

Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents		14
Nombre de représentés	Conseillers	1
Nombre de suffrages exprimés		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

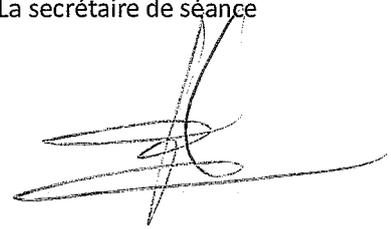
Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Étaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE -

Étaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL -

Invités présents : (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY -

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

N° 11 / MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Nomenclature	4- Fonction Publique / 4-1 personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Rapporteur	B Ouillon

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 avril 2024 ;

Le président informe les membres du conseil d'administration que :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

GD-CC

2025/016

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Article 1 : Eligibilité et bénéficiaires

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Bénéficiaires**

- *les fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- *les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- *les contractuels de droit privé, si cela est mentionné dans le contrat

- **Détermination des activités non éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents.

- accueil du public (jeunesse, famille, insertion, centre social)
- maintenance et entretien des locaux, équipements et des espaces extérieurs
- rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...),
- encadrement d'adolescents et d'enfants dans le domaine de la petite enfance, du scolaire, du périscolaire ou de l'accueil de Loisirs
- restauration collective et portage des repas

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'un accès internet privatif en bon état de fonctionnement, et d'un débit suffisant pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Le lieu d'exercice

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé désigné par ses soins. L'employeur doit être informé et doit valider le lieu d'exercice.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : La durée de l'autorisation

L'autorisation de travail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel de télétravail.

*pour le travail régulier, elle est accordée pour une durée de 1 an

*pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 24h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liées à son activité.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans l'établissement/ collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit suivre le même planning, et effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité / établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

GD-cc

2025/017



Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail informe de sa prise et de sa fin de poste de travail au moyen de l'envoi d'un mail au service RH (dans l'attente de la mise en place d'un outil informatique ad hoc)

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ou au regard d'une situation particulière.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire, après accord du chef de service.

Afin d'assurer la présence de l'ensemble des effectifs au moins une fois par semaine pour des raisons de cohésion d'équipe, mais aussi de permettre d'organiser notamment une réunion de service hebdomadaire, aucune autorisation de télétravail ne sera accordée le mardi.

Au-delà d'une absence de plus de 3 jours (congrés, rtt, maladie...), si le jour de reprise coïncide avec un jour de télétravail, l'agent effectuera sa journée de reprise en présentiel (réversibilité) ; il pourra éventuellement à sa demande, et après accord du chef de service, effectuer sa journée de télétravail un autre jour de la semaine.

Quotités cadre général

Selon la réglementation en vigueur la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Quotités fixées par la collectivité

• Attribution de jours de télétravail fixes

Le nombre de jours de télétravail accordés est fixé à 1 jour par semaine.

Il peut être :

- soit d'une journée pleine,
- soit d'une demi-journée (et non deux demi-journées)
- sur la journée du mercredi, seule une demi-journée sera accordée

• Attribution d'un volume de jours flottants de télétravail

- Il est attribué un volume de jours flottants de télétravail, de manière dérogative et/ou pour effectuer une mission ponctuelle, dans la limite de 10 jours par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à son responsable hiérarchique.
- L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par mois.
- Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra solliciter 1 jour à l'avance son responsable hiérarchique afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

- Dans tous les cas :
- l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.
- le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, ou au regard d'une situation personnelle particulière.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants:

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable professionnel ou utilisation du portable personnel en accord avec l'agent ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Aucun autre coût ne sera pris en charge par l'employeur

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme, ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.
- L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Bilan annuel

Le télétravail fera l'objet d'un bilan annuel lors de l'entretien professionnel

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administratif de la régie autonome de la Maison Pour Tous à l'unanimité des suffrages exprimés :

-DECIDENT de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans la présente délibération

Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25		
Nombre de Conseillers présents		14
Nombre de Conseillers représentés		1
Nombre de suffrages exprimés		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Chantal LEROY

Président du C.C.A.S.

La secrétaire de séance





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MERCREDI 19 MARS 2025

Membres en exercice : 16

Date de convocation : 13-03-2025

L'an deux mil vingt-cinq le **dix-neuf mars** à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gilles DELABRE.

Étaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY - Serge JAVON - Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON - Nadine MIALON - Bernard MICHEL -

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE -

Étaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL -

Invités présents : (avec voix consultative) : Sophie GARNIER - Emmanuel DEBARD - Catherine BARTHELEMY

Secrétaire de séance : Chantal LEROY -

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le président Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

12/ Subvention d'équilibre 2025 de la commune au budget Régie autonome MAISON POUR TOUS

Nomenclature	7-Finances Locales / 7-10 Divers
Rapporteur	Bruno OUILLON

Vu la Délibération n°4 du 12 mars 2024 approuvant le budget primitif de la Régie autonome MAISON POUR TOUS 2025 et notamment la subvention d'équilibre du Budget de la Commune prévue et qui s'élève à 368 669€.

Vu la délibération n°6 du 19 novembre 2024 du conseil municipal approuvant le versement d'une subvention 2025 de 180 000€ du budget Comme au budget Régie autonome MAISON POUR TOUS ;

Sachant que la réalisation comptable de cette subvention d'équilibre sera effectuée en fin d'année et ce afin d'être ajustée au plus près de la réalisation réelle du résultat cumulé 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administratif de la régie autonome de la Maison Pour Tous à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuvent** la prévision budgétaire de la subvention d'équilibre 2025 du budget de la Commune à celui de la Régie autonome qui s'élève à 368 669€.

- Autorisent M. le Président à effectuer la réalisation comptable de cette subvention d'équilibre 2025 :

- Par le versement de la subvention de 180 000€ réalisée pour ouvrir le budget Régie MPT à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- Par des versements intermédiaires au cours de l'année 2025 à l'appui desquels seront joints les conventions et bilans des activités effectués par la Régie MPT ;
- Par un possible versement intermédiaire motivé par un besoin urgent de trésorerie sur le budget régie MPT.
- en fin d'année 2025 (émission du titre à l'article 7474) un versement du solde de la subvention d'équilibre sera défini à hauteur du résultat cumulé 2025 et afin de permettre le

GD-CC

2025/019



juste équilibre (égalité dépenses-recettes y compris résultat antérieur reporté) du Compte Financier Unique 2025 dans la mesure où celui-ci est égale ou inférieure à la prévision budgétaire.

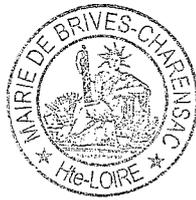
Conseil d'Administration du CCAS 19-03-25

Nombre de Conseillers présents		14
Nombre de Conseillers représentés		1
Nombre de suffrages exprimés		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre

Gilles DELABRE

Président du C.C.A.S.



Chantal LEROY

La secrétaire de séance



Membres nommés (8) :

Monsieur Sylvain LAURENT
5 Rue des Bories Basses
43700 BRIVES-CHARENSAC

Madame Odile CHAPUIS
22 Rue de Charensac
43700 BRIVES-CHARENSAC

Madame Nicole BESSE-BONNET
2 Bis Route du Monteil
43700 BRIVES-CHARENSAC

Madame Andrée CARTAL,
Immeuble Les Peupliers
43700 BRIVES-CHARENSAC

Monsieur Bernard PAULIN,
19 Rue du Ruisseau
43700 BRIVES-CHARENSAC

Madame Violaine SOUVETON
10 rue de la République
43700 BRIVES-CHARENSAC

Madame Nadine MIALON
Rue des boutons d'or
43700 BRIVES-CHARENSAC

Monsieur Bernard MICHEL
10 impasse des bleuets
43700 BRIVES-CHARENSAC



Voix consultatives :

I - Services Administratifs :

Monsieur Emmanuel DEBARD
Mairie
43700 BRIVES CHARENSAC

Madame Sophie GARNIER
Mairie
43700 BRIVES CHARENSAC

Madame CATHERINE BARTHELEMY
Maison Pour Tous
43700 BRIVES CHARENSAC

III - Membres de la Commission « ACTION SOCIALE »

Madame VACHERON Bernadette
9 rue du Vallon des Bories
43700 BRIVES-CHARENSAC

Monsieur HUGON Philippe
20 allée Bacot
43700 BRIVES-CHARENSAC

IV - Membres de la Commission « ENFANCE & JEUNESSE »

Madame CUBIZOLLES Vanessa
3 route de Lyon
43700 BRIVES-CHARENSAC

Madame GIRARD MONEYRON Sandrine
27 Chemin de la Besse
43700 BRIVES-CHARENSAC

Madame DESESTRES Bernadette
Impasse Le Clos des Ribeyres
Avenue Pierre Farigoule
43700 BRIVES-CHARENSAC

C.C.A.S de Brives-Charensac

Séance du 19-03-2025

Feuillet de clôture

Numéros d'ordre des délibérations :

C.C.A.S :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 18/12/2024

ACTION SOCIALE :

3. Compte Financier Unique / Election d'un président de séance
4. CCAS compte Financier unique 2024
5. Délégation au Président « secours »
6. Temps de travail
7. Convention retraite
8. Modification délibération RIFSEEP CCAS maintien RI

RÉGIE AUTONOME CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS :

9. Tarif Maison Pour Tous 2025 Modifications
10. Modification délibération Contrats d'Engagement Educatif
11. Télétravail
12. Subvention d'équilibre 2025 de la Commune au budget Régie autonome MAISON POUR TOUS

Liste des membres présents :

Etaient présents : Gilles DELABRE - Joëlle PALHIER - Bruno OUIILLON - Véronique BELIN - Sandrine LAIGRE - David FREJAVILLE - Chantal LEROY- Serge JAVON- Odile CHAPUIS - Nicole BESSE-BONNET - Bernard PAULIN - Violaine SOUVETON- Nadine MIALON- Bernard MICHEL –

Était représenté : Philippe BETHERY par Gilles DELABRE-

Etaient excusés : Sylvain LAURENT - Andrée CARTAL-

**Invités présents : (avec voix consultative) : Sophie GARNIER -Emmanuel
DEBARD-Catherine BARTHELEMY**

Le Maire

Gilles DELABRE



La Secrétaire de Séance

Chantal LEROY

